

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
CF

COMMUNE DE MORMOIRON
ARRETE N°132/2026

Portant : Mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune – Urbanisme –
Construction irrégulière parcelle AM n°219

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1, L 480-1, R 480-3, L 481-1 et L 481-3,

Vu la carte communale approuvée le 27 décembre 2001,

Vu le procès-verbal d'infraction du 25/05/2021 dressé par M. PEZIN Eric, Brigadier Chef Principal, agent de police judiciaire adjoint dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet,

Vu l'arrêté municipal n°09/2026 en date du 09/01/2026 mettant en demeure M.

et Mme de procéder aux opérations de remise en état initial de la parcelle dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, réceptionné le 23 janvier 2026, faute de quoi, ils seront redevables d'une astreinte de 10 € par jour de retard,

Vu le constat du maintien de l'infraction à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée

Vu la licitation par acte notarié du 27 février 2026 de Madame au profit de M. de vendre la pleine propriété indivise des parcelles AM n°217, 219, 220 et 221,

Vu la lettre de procédure contradictoire préalable à l'astreinte administrative en date du 28/04/2026,

Considérant que M. a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte, notifié le 09/05/2026 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 20 jours,

Considérant que M. n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause,

ARRETE

ARTICLE 1: M. est redevable envers la commune de Mormoiron de la somme de 680 euros, montant de l'astreinte correspondant à la période du 24/04/2026 au 30/06/2026, soit 68 jours de retard dans l'exécution de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

ARTICLE 2 : Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à M.

ARTICLE 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.213162 du code général des collectivités territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 06/07/2026

Le Maire, Bernard LE DILY.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

